

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement de la crèche
communale « La Luciole » du*

1^{er} août 2026

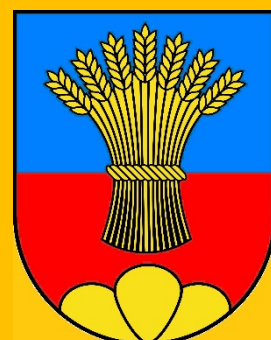


TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales	3
A. Organisation	3
B. Finances	4
C. Axes principaux du Programme pédagogique	6
D. Indications relatives à l’approbation	7
E. Certificat de dépôt public	8

Pour faciliter la lecture du présent Règlement d’organisation, le masculin générique est généralement utilisé Il s’applique indifféremment aux deux sexes

DISPOSITIONS GENERALES

Organisation	Art. premier ¹ La crèche est une institution communale. ² Le conseil communal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués spécialement ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
Surveillance	³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil communal et particulièrement par le responsable du dicastère.
Direction	⁴ La direction opérationnelle est confiée à une responsable.
Organe de surveillance	⁵ L'organe de surveillance (Art. 8 OPIS, RSB 860.113) de la crèche est composé d'une ou deux personnes, indépendantes de celles impliquées dans la gestion de la crèche.
	Art. 2
Décisions	¹ La responsable de la crèche traitera de chaque cas qui lui sera soumis, conformément aux dispositions du présent règlement. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du conseil communal.
Voie de recours	² Le conseil communal tranche souverainement au sujet de tous les cas spéciaux non prévus dans le présent règlement ou l'ordonnance qui s'y rattache.

3

A. ORGANISATION

	Art 3
Admission d'un enfant	¹ Les enfants sont admis dès la fin du congé maternité jusqu'au début des vacances d'été (fermeture annuelle de « La Luciole ») avant l'entrée à l'école primaire. Les enfants domiciliés dans la commune mixte de Plateau de Diesse ont la priorité sur la liste d'attente. ² Les conditions générales d'admission des enfants à la crèche sont régies par les dispositions légales de la Loi sur l'aide sociale (Art. 60a LASoc, RSB 860.1) et par l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (Art. 8 OPIS, RSB 860.113), qui prévoit l'ordre de priorité. ³ Avant toute inscription, les parents ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale désignent une personne de référence par voie de procuration. La procuration ainsi délivrée fait partie intégrante du contrat passé entre les parents ou les personnes qui détiennent l'autorité parentale avec la commune mixte de Plateau de Diesse. Cette personne de référence aura notamment pour attribution de régler : a) Toutes les modalités d'admission/inscription b) Toute modification du taux de présence, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution (signature des avenants y afférents) c) Toutes les modalités de résiliation du contrat d) Toutes démarches administratives courantes Par ailleurs, la personne de référence : a) Reçoit seule les notifications de la correspondance administrative et de la facturation b) Communique seule à la responsable de la crèche toutes les informations générales utiles (allergies, soins particuliers nécessitant

un traitement médical d'urgence, autorisation de prise en charge de l'enfant par des tiers, etc)

Contrat ⁴ Lors de chaque inscription, un contrat est rédigé par la responsable de la crèche. **Les personnes qui détiennent l'autorité parentale**, la responsable de la crèche ainsi que l'autorité communale doivent le signer en deux exemplaires. **Il détermine, par voie de procuration, la personne de référence appelée à interagir avec les responsables politiques, administratifs et organisationnels de la crèche.**

⁵ Dès qu'une modification du taux de présence sur le long terme est demandée par **la personne de référence**, la responsable de la crèche rédigera un avenant au contrat qui sera signé par **les représentants communaux et la personne de référence.**

Changement de situation de famille ⁶ Dès lors que la situation de famille change, respectivement que la personne de référence ne devait plus être celle désignée au moment de la conclusion du contrat, un nouveau contrat, spécifiant une nouvelle personne de référence, devra être établi. Dans l'intervalle, ce sont les données en vigueur à la conclusion du contrat initial qui s'appliquent.

Résiliation ⁷ **La personne de référence est compétente pour procéder à la résiliation du contrat d'accueil de l'enfant. Elle doit avertir par écrit, la responsable de la crèche deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. Pendant toute la durée du délai de dédite, les contributions exigibles des parents seront facturées.**

Les mêmes délais et conditions sont applicables :

- Si **la personne de référence** renonce à confier l'enfant à la crèche alors que le contrat d'inscription a été accepté et signé, même si l'enfant n'a pas encore fréquenté la crèche.
- Si **la personne de référence** décide de diminuer les jours ou heures de présence de l'enfant.

Aucune dédite, ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.

⁸ Lorsque les enfants arrivent en âge de fréquenter l'école obligatoire (1H), les parents, **la personne de référence** n'a pas besoin de dédire le contrat de la crèche. Ce dernier s'éteint de lui-même à la fin du mois de juillet précédant l'entrée à l'école, ce sans autre notification formelle.

⁹ Le conseil communal peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect du présent règlement ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.

B. FINANCES

Art. 4

Emoluments Encadrement ¹ La commune facture un émolument **à la personne de référence ~~ou autres personnes chargées de leur éducation~~** pour les heures d'encadrement. **L'émolument est dû solidairement entre les parents, quel que soit celui désigné en qualité de personne de référence.**

² L'émolument pour une journée d'encadrement :

- a) des bébés de zéro à **dix-huit mois ~~un an~~** est compris entre CHF 130.00 et 200.00
- b) des enfants de plus **de dix-huit mois ~~d'un an~~** est compris entre CHF

100.00 et 200.00 ¹

³ Une présence :

- d'une demi-journée d'encadrement ~~sans prise en charge du repas de~~ à midi est facturée à raison de 50% du tarif mentionné ci-dessus.
- d'une demi-journée d'encadrement ~~avec prise en charge du repas de~~ à midi est facturée à raison de 75% du tarif mentionné ci-dessus.

⁴ L'entretien administratif d'inscription est arrêté pour discuter et planifier les modalités, celui-ci est facturé entre CHF 50.00 et CHF 70.00.²

⁵ Une période d'intégration à la crèche est planifiée, avant la date définitive d'admission, afin de permettre à l'enfant de s'adapter à son nouvel environnement. L'émolument d'intégration :

- a) des bébés de zéro à **18 mois** est compris entre CHF **130.00** et **200.00** de l'heure
- b) des enfants de plus **de 18 mois** est compris entre CHF **1005.00** et **2005.00** de l'heure³

⁶ Un forfait journalier supplémentaire ~~au sens de l'art. 59, al. 1 lett. a) de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille OEJF (RSB 860.22) de CHF 50.00~~ est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.

⁷ L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé ~~aux parents~~.

⁸ Toute journée inscrite sera facturée. Aucune déduction ne sera octroyée en cas d'absence de l'enfant, pour quelque raison que ce soit (maladie, accident ou autres).

⁹ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

Art. 5

Emoluments
Nourriture

¹ La commune facture un émolument ~~à la personne de référence ou autres personnes chargées de leur éducation~~ pour la nourriture. L'émolument pour les frais de nourriture est également dû solidairement entre les parents, quel que soit celui désigné en qualité de personne de référence.

² L'émolument pour :

- a) le repas de midi est compris entre CHF 5.00 et CHF 12.00
- b) le goûter est compris entre CHF 1.50 et CHF 4.00

³ En cas d'absence annoncée au plus tard le jour même avant 8 h, il sera renoncé à la facturation des repas.

⁴ Le conseil municipal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessus par voie d'ordonnance.

Art. 6

Modalités de
détail

Les modalités de détail ne figurant pas dans le présent règlement sont réglées par voie d'ordonnance.

¹ Introdut par l'Assemblée communale **du 31 mars 2026**

² Introdut par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

³ Introdut par l'Assemblée communale du 28 septembre 2023

C. AXES PRINCIPAUX DU PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Art 7

Programme
pédagogique

En offrant aux enfants un cadre de vie stimulant, la crèche municipale « La Luciole » veillera au développement personnel de chaque enfant.

Pour ce faire, il y aura lieu d'agir sur trois axes principaux suivants :

a) Autonomie et responsabilité

→ rendre l'enfant conscient et maître de son apprentissage

b) Socialisation

→ préparer globalement l'enfant à sa vie future en société

c) Développement moteur, cognitif et affectif

→ permettre à l'enfant de progresser dans ses acquisitions

6

a) **Autonomie**

Dans la vie courante de la crèche, ceci signifie :

- s'occuper pendant les activités individuelles (livres, jeux de table, etc.),
- savoir se préparer (hygiène, habillage, etc.),
- se responsabiliser quant au respect des règles de vie.

b) **Socialisation**

Dans la vie courante de la crèche, ceci signifie :

- respecter les règles de vie en commun (écouter l'autre, attendre son tour, etc.),
- savoir être solidaire (aider les plus petits, leur expliquer),
- respecter les différences culturelles et en tirer profit (que manges-tu ? comment appelle-t-on ce fruit dans ton pays ?, etc.),
- apprendre à partager (par exemple un jeu, etc.)

c) **Développement moteur, cognitif et affectif**

Au travers d'activités spécifiques, ceci signifie :

- améliorer ses performances lors d'un jeu moteur,
- coordonner ses mouvements lors d'une ronde,
- retenir les paroles d'une chanson ou d'un poème,
- se concentrer lors d'un jeu de société et développer des stratégies,
- s'exprimer lors d'une activité créatrice (dessin, modelage, etc.),
- vivre une histoire et en ressentir les émotions.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 8

Le Présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures de même nature et, notamment, le règlement de la crèche de 2020.

Art. 9

Entrée en
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} août 2026**

D. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Le règlement du 1^e août 2026 a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du XXXXX

Au nom du Conseil communal

La Maire

Le Secrétaire communal

Catherine Favre Alves

Daniel Hanser

7

Le règlement du 1^e août 2026 a été accepté par l'Assemblée communale le XXXXX par XX voix contre XX.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

La Secrétaire

Igor Spichyger

Valérie Jeanguenin

E. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le secrétaire communal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 22 mai au 23 juin 2026 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition n° xx du 22 mai 2026 de la Feuille officielle du District (FOD).

Prêles, le 23 juin 2026

Le Secrétaire communal :